

Arrêté Ministériel du 10 Novembre 1994
Article CO 48 modifié
Réglementation en cas d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public. Parution au Journal Officiel le 7 Décembre 1994.

Paragraphe 3

Les portes automatiques sont autorisées dans les conditions suivantes :

3a : Les portes automatiques à tambour ne sont autorisées qu'en façade. Les portes automatique coulissantes ou battantes peuvent être autorisées à l'intérieur des bâtiments après avis de la commission départementale de sécurité, dans la mesure où elles ne font l'objet d'aucune exigence de résistance au feu.

Les parties coulissantes doivent s'ouvrir automatiquement sur rupture d'alimentation et disposer d'un dispositif de secours en cas de défaillance d'un organe de commande. Les portes à tambour type "grand vent" doivent être agréées et toutes les portes automatiques doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien.

3b : En cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes automatiques doivent se mettre en position ouverte et libérer la largeur totale de la baie : soit manuellement par débattement vers l'extérieur d'un angle au moins égal à 90 degrés, pouvant être obtenu par simple poussée. S'il y a lieu, les portes à tambour ou les portes coulissantes doivent se placer par énergie mécanique intrinsèque telle que définie dans la norme NF S 61-937, dans la position permettant d'atteindre cet objectif. soit automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque. Par mesure transitoire jusqu'au 30 avril 1995, les autres systèmes actuellement utilisés sont autorisés.

3c : En cas de défaillance du dispositif de commande ; l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.

3d : Le dispositif de libération des portes automatiques à tambour comportant l'option "grand vent" doit faire l'objet d'un examen par un organisme agréé.

3e : Toutes les portes automatiques doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Les portes coulissantes non motorisées sont interdites.

Paragraphe 4

Les portes coulissantes non motorisées sont interdites pour fermer les issues empruntées par le public pour évacuer l'établissement.

La visualisation des produits verriers est obligatoire (motif opaque de 100 cm² par vantail) et les verres doivent être trempés ou feuilletés.

Paragraphe 5

Pour assurer la sécurité des personnes en cas de heurts, les vitrages des portes des circulations ou en façade maintenus ou non par un bâti, doivent répondre aux dispositions du DTU 39-4 en ce qui concerne :

le produit verrier à utiliser,
la visualisation de la porte.